

DÉCISION N° 3/91 DU CONSEIL DE COOPÉRATION CEE-ISRAËL

du 12 juin 1991

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Bruxelles le 11 mai 1975,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole», et notamment son article 25,

considérant que les montants équivalant à l'écu dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue par la décision n° 1/81 du conseil de coopération CEE-Israël, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole est modifié comme suit:

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de «2 590 écus» est remplacé par celui de «2 820 écus»;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de «180 écus» est remplacé par celui de «200 écus» et le montant de «515 écus» par celui de «565 écus».

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1991.

*Par le conseil de coopération**Le président*

A. PRIMOR